

Le bureau de la Société est définitivement constitué de la manière suivante :

Président : M. DUFURE, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, ancien bâtonnier.

Vice-présidents : MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du conseil supérieur des Prisons; BÉTOLAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris; l'amiral FOURICHON, sénateur, ancien ministre de la marine; MERCIER, premier président de la Cour de cassation.

Membres du Conseil de direction : MM. ANDRÉ, ancien député, BERTIN, avocat de la Cour de Paris; ancien rédacteur en chef du *Droit*; BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris; A. CHAIX, imprimeur-éditeur; CUVIER, ancien conseiller d'État, sous-gouverneur à la Banque de France; DELISE, procureur de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, substitut du procureur général à Paris; GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation; vicomte D'HAUSSONVILLE, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons, chef du secrétariat du président du Conseil des ministres; l'abbé DE HUMBORG, premier aumônier de la maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, avocat à la Cour de Paris; LACOINTA, avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons; le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, conseiller à la Cour de cassation; PICOT, juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, député, avocat à la Cour de Paris; RIBOT, avocat à la Cour de Paris, ancien secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIN.

(La séance est levée à 10 heures.)

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 JUIN 1877.

Présidence de M. DUFURE, président.

Sommaire. — Discours de M. le Président DUFURE. — Rapport sur la répression de la récidive, par M. le comte SOLLOHUB. — Renvoi de la discussion à une séance ultérieure. — Rapport sur le patronage des adultes, par M. L. LEFÉBURE.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

MESSEURS,

En prenant le fauteuil auquel vos suffrages m'ont appelé, mon premier devoir est de vous exprimer ma très-sincère et très-vive reconnaissance pour l'honneur que vous m'avez fait. J'ai un second devoir à remplir : je veux vous répéter ce que j'ai dit à ceux de nos honorables collègues qui, les premiers, m'ont offert la présidence : ce n'était pas à moi qu'elle revenait. Je n'ai d'autre mérite que d'avoir depuis longtemps compris le mal auquel vous voulez porter remède, et d'avoir accompagné de mes vœux les plus ardents ceux qui, dans différentes occasions, ont cherché à obtenir de la législature des lois qui pussent le réprimer. Mais dans notre dernière Assemblée, dans l'administration, dans l'Institut, il s'est trouvé des hommes qui se sont attachés cou-

rageusement, avec énergie et persévérance, à ce grand travail de corriger, par la législation ou par l'administration, une plaie sociale qui était trop évidente et qui durait depuis trop longtemps. Je leur ai dit : C'est à l'un de vous que revient l'honneur de diriger les travaux de la Société que nous fondons. J'ai fait mes efforts pour les convaincre ; je n'y ai pas réussi ; j'ai été obligé de céder. Mais, Messieurs, il n'en sera ni plus ni moins, car je m'inspirerai en toute occasion et de leurs idées et de leurs conseils ; seulement on m'attribuera quelque honneur pour le bien qui leur sera dû, et je demande que cette injustice que je devrai à leur bienveillance et à la vôtre, ne porte pas préjudice à la Société que nous entreprenons de former.

Nous n'avons pas la prétention d'être des créateurs. L'œuvre à laquelle nous nous vouons est commencée depuis longtemps en France ; et j'aime à réunir les deux idées de *répression pénitentiaire* et de *gouvernement parlementaire* ; c'est à l'origine de ce gouvernement que les premières idées sur la nécessité de corriger par la répression, et de joindre l'amendement à l'expiation, ont été jetées en circulation parmi nous.

Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux une ordonnance que, trois mois après avoir promulgué la Charte, le roi Louis XVIII, prince libéral et éclairé, et qui avait profité de son séjour en Angleterre, rendit relativement aux jeunes détenus :

« Nous étant fait rendre compte, — disait-il à la date du 18 août 1814, — nous étant fait rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens condamnés par notre Cour royale du département de la Seine ; sachant que, répartis dans plusieurs des prisons de notre bonne ville de Paris, ils sont confondus avec des coupables vieillies dans le crime ; que ces prisons n'offrent point encore les distributions nécessaires pour opérer les séparations convenables entre les différents genres de délits, objet que nous nous proposons d'atteindre ; considérant que ces jeunes condamnés, plus susceptibles que les autres de reconnaître leur erreur et de mériter de rentrer dans la société non-seulement sans danger, mais en étant dignes d'y reprendre un rang, doivent être l'objet de notre sollicitude ; que dans les établissements où ils sont disséminés et réunis à d'autres condamnés, il se trouvent privés des moyens les plus propres à obtenir leur amendement ; qu'ils y sont soumis à une discipline et à un régime qui ne les rapprochent

point de ce but ; qu'ils n'y reçoivent aucune instruction, quelquefois ils y sont sans travail. »

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

Suit toute une ordonnance relative à cent jeunes condamnés, auxquels on appliquera des mesures nouvelles prescrites par l'ordonnance même.

Cette première ordonnance fut remplacée, quelques jours après, à la date du 9 septembre, par une seconde, dont je vous lis également le préambule :

« Voulant établir, dans les prisons de notre royaume, un régime qui, propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels condamnés aux fers par sentences des Tribunaux, les prépare, par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens paisibles et utiles à la société, quand ils devront recouvrer leur liberté ; et, voulant assurer le succès de cet établissement général que nous nous proposons, par un essai qui ne laisse à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : »

Ainsi, c'était un essai du régime pénitentiaire que le roi Louis XVIII voulait faire. Après avoir indiqué les fonctionnaires auxquels il confiera le soin de réaliser ses intentions pour relever le caractère de son entreprise, il décide par l'article 3 de l'ordonnance, que :

« Ces différents emplois, dont l'humanité et la libéralité de sentiments peuvent seuls faire consentir à accepter les fonctions, seront gratuits. »

Et, par suite, sont nommés « directeur de l'établissement pénitentiaire le duc de Laroche-foucault, pair de France, et directeur-adjoint le baron Delessert, l'un des administrateurs généraux de notre bonne ville de Paris. »

J'ai tenu, messieurs, à vous montrer l'origine de toutes les idées qui, depuis, sont devenues le sujet d'études approfondies, et dont quelques-unes ont été réalisées parmi nous.

Quelles ont été les suites de ces premiers essais ? Quelle exécution ont-ils pu recevoir au milieu des circonstances troublées qui ont suivi les premiers temps de la Restauration ? Quelle application a-t-on pu faire de ces idées, qui étaient toutes contenues dans les préambules que je viens de vous lire : séparation, éducation, travail, amendement des condamnés ?

Messieurs, je ne répondrai pas à ces questions : le travail a été fait à votre dernière réunion. L'honorable doyen de cette assemblée s'est chargé de vous présenter le récit complet, le bilan, l'inventaire de tout ce qui a été fait jusqu'à l'époque où nous parlons. Il a pris l'idée de l'amendement à son origine, il a montré comment elle ne pouvait être conciliable qu'avec la détention temporaire; il a constaté comment, peu à peu, elle s'était étendue, comment elle avait été propagée, les obstacles qu'elle avait rencontrés, l'assentiment qu'elle avait recueilli de la part de quelques-uns des plus grands esprits de notre époque. Il a tout dit : les résultats qui ont été obtenus et les lacunes qui restent encore à combler.

Après cet exposé impartial et sûr, fait par un des ouvriers de la première heure, je me garderai bien, messieurs, de chercher à le recommencer. Seulement je m'imagine, — j'avais le malheur de n'être pas présent à votre séance — je m'imagine, dis-je, que lorsque l'honorable M. Charles Lucas vous racontait la suite de ces idées utiles successivement émises, les unes réalisées, les autres encore à réaliser, il lui était impossible de ne pas éprouver une joie intérieure, en voyant peu à peu accueillis par la pratique et justifiés par les résultats attendus, des projets dont lui-même avait été le premier initiateur ! Heureux, en effet, messieurs, celui qui peut persévérer dans les convictions de sa jeunesse et qui, arrivé à un âge avancé, voit en pratique, pour le bien de son pays, les progrès qu'il avait rêvés et provoqués ! (Très-bien ! très-bien !)

Le gouvernement parlementaire est contemporain des premières idées relatives au régime pénitentiaire; c'est encore au milieu du gouvernement parlementaire que la question s'est réveillée parmi nous dans ces dernières années. C'est au sein de l'Assemblée nationale que quelques-uns des membres de cette société ont pris courageusement l'initiative de cette question, l'ont poursuivie hardiment, et sont arrivés aux résultats que l'on a pu obtenir.

L'Assemblée nationale sera jugée par l'histoire; je crois, quant à moi, qu'on lui saura gré de bien des choses qu'elle a faites pendant cinq ans; on observera surtout avec quelle fermeté, au milieu d'obstacles sans nombre, elle a pu arriver à sa fin, au but qu'elle s'était proposé dès le premier jour de son existence et on lui saura gré assurément d'avoir laissé à notre pays, lors-

qu'elle s'est retirée, des institutions sages, modérées, d'une haute portée politique en même temps que d'une exécution facile; certainement l'histoire lui en tiendra compte et ces institutions, je l'espère, la France saura les conserver. (*Applaudissements.*)

On comptera aussi, parmi les services rendus par cette Assemblée, l'accueil qu'elle a fait aux projets de réforme pénitentiaire, la grande enquête qu'elle a instituée, et, enfin, le commencement de législation très-heureusement combinée qu'elle nous a laissé.

C'est de ces débats parlementaires, messieurs, qu'est née notre Société; ce sont des inspirations qui en étaient sorties qui ont donné à nos honorables fondateurs l'idée de créer la société actuelle. Ils avaient été membres de toutes les commissions de l'Assemblée nationale; ils avaient concouru à tous ses travaux; ils avaient été pour une grande part dans son œuvre, et je ne m'étonne pas qu'ils aient senti le besoin de la continuer encore en organisant la Société actuelle.

Ils savaient pourtant qu'il y avait dans un de nos ministères, au ministère de l'intérieur, une direction d'administration pénitentiaire qui, sous la conduite d'un directeur intelligent et zélé, gouvernait tous les établissements destinés, en France, à la répression pénale. Ils savaient que la même surveillance était exercée, au ministère de la marine, sur des établissements de même nature, mais lointains. Ils n'ignoraient pas que le ministre de la justice est fortement intéressé à savoir comment sont appliquées les peines que les tribunaux ont prononcées; que tantôt il en est instruit par les rapports, trop concis, des présidents d'assises, et que, d'autres fois, quand il le veut, il est instruit par les rapports plus développés que les chefs des parquets de cours sont chargés de lui faire. Ils savaient encore qu'à côté de l'administration du ministère de l'intérieur se trouve un conseil supérieur fortement composé, chargé de veiller à l'exécution des lois, de répondre à toutes les questions relatives au régime pénitentiaire que le ministre peut lui soumettre, et enfin même d'exposer au ministre ses propres vues.

Néanmoins ils ont cru qu'il y avait encore quelque chose à faire; ils se sont dit qu'une société libre pouvait ajouter quelque chose à ce que faisait une administration régulière bien organisée, observatrice scrupuleuse des lois et de ses règlements. Ils ont cru que, dans une société libre, il y aurait plus d'élan, plus d'ardeur vers les innovations utiles; qu'elle ne serait pas

une rivale, mais qu'elle serait une auxiliaire indépendante de l'administration publique; et c'est dans ce sens et avec ces intentions qu'ils l'ont créée.

Ils l'ont créée, et, pour l'aider, ils ont voulu s'adresser à une grande puissance; ils l'ont dit en termes formels, et voici, si vous me permettez de les relire, les observations qu'ils ont inscrites dans un imprimé qui nous a été distribué à tous :

« L'opinion publique se préoccupe-t-elle, comme il conviendrait, du régime de nos établissements pénitentiaires et des améliorations qu'il réclame impérieusement ?

» Est-elle suffisamment éclairée sur les conséquences de la situation actuelle ?

» Sait-elle en quel triste état moral les libérés sont aujourd'hui restitués à la société ?

» Se souvient-elle que, dans nos troubles civils, ces hommes constituent invariablement les principales recrues des forces insurrectionnelles ?

» Se dit-elle que chaque année nos établissements pénitentiaires rendent à la liberté près de 150,000 individus condamnés, dont la moitié environ ne tarde pas à revenir en prison ?

» A ces questions on peut répondre hardiment : Non. Non, l'opinion publique ne porte pas ses préoccupations de ce côté; elle se détourne de ce redoutable sujet. Elle s'en émeut parfois, au lendemain de quelque catastrophe ou à la suite d'un éloquent débat législatif, mais elle n'y revient pas, elle n'en est pas occupée, pénétrée. Et c'est ainsi que s'expliquent les difficultés, souvent insurmontables, que rencontrent au sein des Assemblées délibérantes les promoteurs des plus nécessaires et des plus fécondes réformes pénitentiaires. »

C'est donc à l'opinion publique que notre Société doit parler; c'est pour émouvoir l'opinion publique passive et indolente qu'elle a été créée; c'est à cette grande puissance qui, même sous Louis XIV, était proclamée par Pascal la reine du monde, — Pascal ajoutait que la force en était le tyran, — c'est à cette grande puissance que notre Société doit s'adresser. Elle dort souvent en France, cette utile auxiliaire; on la cherche et on ne la trouve pas. Quelquefois elle s'attache à des projets frivoles; souvent aussi, dans sa mobilité, au moment où l'on croit qu'elle va triompher, elle fuit et disparaît; mais enfin, messieurs, nous espérons obtenir un meilleur résultat, et sur un objet si

important, si essentiel, d'un si grand intérêt social, il est impossible que nous ne parvenions pas à émouvoir l'opinion publique et à trouver près d'elle une force qui profite à la fois à l'administration publique et à nous.

Lorsque je considère tous les hommes qui ont bien voulu participer aux travaux de cette Société que vous avez créée, spontanément et avec empressement, je ne puis pas croire que l'œuvre que nous entreprenons soit au-dessus de leur force. C'est une véritable agitation salutaire et féconde, renfermée dans le sujet pour lequel nous nous réunissons, que nous voulons produire dans notre pays. Eh bien! ne nous décourageons pas; entreprenons hardiment cette œuvre.

D'ailleurs, permettez-moi de le dire : indépendamment du grand bien que vous pouvez faire, le sujet par lui-même présente assez d'attraits pour attirer et séduire des esprits élevés et sérieux.

Comment, messieurs, il s'agit d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut et doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être apportés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qui peuvent l'aggraver, que sais-je?... Le sujet est assez large, assez vaste, pour que chacun de vous en comprenne toute l'étendue, et ne recule pas devant l'attrait qu'il peut avoir. Et si j'avais besoin de montrer ce que ces études ont d'attrayant, je vous demanderais la permission de le faire par deux exemples.

Vous avez entendu l'autre jour un publiciste, un philosophe, vous exposer toutes les études qui ont été faites sur la répression pénale depuis cinquante ans.

Il y a cinquante ans, en effet, qu'il obtenait d'une Société, — j'ai oublié laquelle, — une récompense éclatante pour un ouvrage sur la répression pénale. A la même époque, son ouvrage donnait lieu à un travail remarquable de M. le duc Victor de Broglie, sur le droit de punir appartenant à la Société.

Depuis, et pour entrer intimement dans son sujet, il a consenti à faire partie de l'inspection de l'intérieur, afin d'étudier jusque dans les derniers détails l'administration répressive; plus tard, et même retiré chez lui, il a fondé dans sa campagne un établissement de jeunes détenus pour étudier de nouveau, pour s'occuper encore de ce sujet, qui avait été l'occupa-

tion de toute sa vie; enfin il venait l'autre jour vous en parler avec une ardeur juvénile, avec l'enthousiasme de ses premières années.

Ne faut-il pas qu'il y ait quelque chose de passionnant, d'attrayant, dans des études de cette nature?

Quant à l'autre exemple, j'ai connu, messieurs, dans mes premières années, déjà bien lointaines, un homme qui a été successivement l'honneur des deux Chambres de la monarchie de juillet, la Chambre des députés et la Chambre des pairs; qui, au milieu de ses vastes connaissances sur le droit criminel et pénal, s'est attaché particulièrement à la question qui vous occupe : la répression pénitentiaire; il y a consacré bien des rapports et bien des travaux justement estimés. Cet homme, nous ne l'avons plus parmi nous; mais son fils est venu dans nos assemblées législatives continuer les travaux de son père; il a reçu cette gloire, ces études, ces travaux comme un héritage paternel, et je puis dire, maintenant, qu'il défend cet héritage avec le même zèle et la même considération dont son père était entouré. (Applaudissements).

Voilà les deux exemples que j'ai à vous donner. Je crois qu'ils doivent encourager chacun de nous dans le travail que nous entreprenons aujourd'hui.

Je viens, messieurs, d'en poser la première pierre. C'est là mon rôle modeste. Quant à vous, vos efforts réunis et persévérants doivent peu à peu élever un édifice qui honorera et qui servira notre pays. (*Longs applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport de M. le comte W. SOLLOHUB, Conseiller privé de S. M. l'Empereur de Russie, sur *les Moyens de combattre la récidive.*

M. le Président, Messieurs,

Le respectable doyen de notre Société, M. Charles Lucas, nous a dit l'autre jour que la peine de l'emprisonnement devait poursuivre trois buts :

- 1° L'intimidation,
- 2° La répression,
- 3° L'amendement.

Ce résumé si court et si judicieux dénote de bien grandes études et doit servir d'*axiome.*

Cet axiome qui détermine le problème, en signale en même temps les difficultés énormes.

On se demande comment l'amendement qui doit être facultatif et spontané, peut surgir sous la fêrule incessante de l'intimidation et de la répression dont l'action est imposée, vexatoire et, par conséquent, contraire aux premiers instincts de l'homme.

C'est vouloir créer la liberté au sein même de l'esclavage, du plus cruel des esclavages!

Ce n'est pas impossible, mais c'est bien difficile.

Or, c'est là l'unique objet de la science pénitentiaire.

Cette science, Messieurs, a déjà fait de magnifiques efforts, elle a honoré des noms à jamais glorieux, elle a obtenu le beau résultat de rendre humains, chrétiens et charitables les principes d'intimidation et de répression, en en supprimant les férociétés primitives; — mais il faut avouer qu'elle a échoué jusqu'ici sur le troisième point du terrible programme de M. Charles Lucas, c'est-à-dire devant l'amendement. La récidive est la démonstration permanente de l'inanité des efforts tentés pour obtenir un résultat, auquel nul n'a pu encore atteindre. La statistique établit que la moyenne des récidivistes est de 50 0/0.

Ce chiffre est désolant. Il réclame l'attention particulière de votre noble association. — Quand on dira à la France qu'il y a de grandes études à faire, la France sera toujours là. Ne nous a-t-elle pas donné dernièrement, malgré les troubles de l'époque, le monument grandiose de l'enquête parlementaire de Versailles? — Ce que je pressens de vos travaux, Messieurs, c'est qu'ils formuleront enfin les résumés scientifiques, les axiomes définitifs, en un mot, le catéchisme de la vérité absolue pour la science pénitentiaire internationale. — Sous ce rapport la question de l'amendement ou de la récidive (ce qui est la même chose), question que je nommerai la question épineuse, me semble mériter, je le répète, tout spécialement votre attention.

Pour ma part, Messieurs, je suis étranger parmi vous, mais je crois que les hommes de la même science sont toujours compatriotes. — Le bien de l'humanité est la patrie universelle. —

Je regarde comme un grand honneur d'avoir la parole dans la séance d'aujourd'hui ; je vous en remercie. Je vous demande la permission, avant d'aborder le sujet spécial qui m'est indiqué par l'ordre du jour de faire précéder ce que j'ai à dire d'un court aperçu de l'état actuel de notre science bien aimée. Cela m'est indispensable pour l'enchaînement de mes idées.

La justice pénale a trois modes principaux d'action :

1° La peine de mort,

2° La déportation,

3° L'emprisonnement.

Je ne dirai que quelques mots des deux premiers pour arriver plus tôt au troisième.

La peine de mort, disons-le, n'est pas une question franche. Cette peine aura beau disparaître dans la loi civile, elle reparaitra toujours dans la loi martiale. — Ainsi, en Suisse, on a cru abolir la peine de mort, cependant on fusille les criminels convaincus de déprédations de chemins de fer. Le roi d'Italie actuel a eu la généreuse idée d'admettre comme exemple les condamnations à mort du ressort civil, mais de ne jamais les faire exécuter. Il a dû pourtant renoncer à cette résolution et cela en Toscane même où, avant l'annexion, la peine de mort avait été formellement abolie. En Saxe cela a été la même chose.

En Angleterre, on commence seulement à parler dans la Chambre des Communes de n'édicter la peine de mort que pour les homicides avec préméditation. — Quant à la Russie, on a fait croire à cette insigne fausseté que la peine de mort y avait été abolie sous le règne de l'impératrice Élisabeth, au milieu du siècle dernier : rien n'est moins exact. La peine de mort existe dans le Code pénal russe pour crimes de haute trahison, pour attentats contre les membres de la famille régnante, pour infraction aux lois de quarantaine. Elle existe aussi par la transmission de certaines affaires de la juridiction des cours d'assises à la juridiction des cours prévotales. Elle existait encore dernièrement comme dénotement des fustigations cruelles qui ont disparu grâce à l'infatigable miséricorde de l'Empereur régnant. Qu'on me permette d'ajouter, entre parenthèse, que cette prétendue abolition de la peine de mort en Russie est la mys-

tification la plus inoffensive qu'on ait fait circuler sur mon pays natal. Il y en a encore deux autres dont la tendance est bien autrement fâcheuse. Je parle du soi-disant pouvoir spirituel de l'autocrate russe et du testament fantastique de Pierre le Grand.

A mon avis, le pays qui est le plus près de la vérité dans la question de la peine de mort est la Suède. Le roi actuel, Oscar II, fils du roi Oscar I^{er} que la science pénitentiaire s'honore de compter au nombre de ses écrivains, a pris une résolution qui ne saurait être assez connue. Il m'a fait l'honneur de me dire lui-même qu'il s'était prescrit comme règle immuable de faire *toujours* grâce de la vie pour une première condamnation à mort et *jamais* pour une seconde ; — c'est la récidive qui constitue l'arrêt définitif et le récidiviste qui se punit lui-même. N'est-ce pas un grand soulagement pour la conscience royale de se reconnaître une loi dans une de ses plus terribles prérogatives, alors que la vie d'un homme dépend de son libre arbitre ? D'un autre côté, le principe de l'humanité dans la justice arrive ainsi à ses dernières limites ; l'erreur n'est plus possible.

La peine de mort abolie, si un criminel devait subir, pour un second crime, un traitement encore plus sévère que celui des travaux forcés à perpétuité, faudrait-il avoir recours à une torture incessante : le river à un mur, le tenir dans une fosse ? La privation de la vie serait alors pour lui un acte de commisération. Je m'arrête à cette conclusion.

Du reste, ni la Suède, ni la Norvège ne sont encore définitivement satisfaites, et de savants criminalistes persistent à demander l'abolition de la peine de mort dans la juridiction pénale de l'ordre civil. Mais, ceci admis, la loi martiale n'en existera pas moins. Elle reparaitra toujours et partout, tant que la discorde et la guerre auront besoin de tuer pour vivre. L'abolition de la peine de mort ne deviendra une *question franche* que lorsque la vie humaine sera à l'abri de troubles civils et de luttes entre les peuples. Pour écarter la mort, il faut respecter la vie plus qu'on ne le fait. J'estime fort les philanthropes convaincus qui tâchent d'arracher à la guillotine un Billoir ou un Moyaux, mais je n'ai pas le courage de les imiter quand je pense que sur les rives de l'Euphrate et du Danube le sang humain coule maintenant à flots. Voilà la peine de mort qu'il faudrait abolir par décret international ! Tant

qu'elle existe, la peine de mort juridique est inabolissable.

Au surplus, ce n'est pas une peine, car au moment où elle commence, le criminel a fini. C'est peut-être une mesure politique, une mesure sociale, une mesure d'exemple, de prudence, de précaution, mais ce n'est pas une mesure pénale, car une mesure pénale ne peut agir que sur des êtres vivants et non sur des cadavres.

Il faut le dire enfin : il est une autre raison qui s'oppose actuellement à l'abolition de la peine de mort : c'est qu'actuellement le frein de la prison est insuffisant partout. Quand il aura la puissance de diminuer sensiblement le chiffre des récidives, la peine de mort pourra disparaître comme un dernier vestige de la barbarie. C'est donc la récidive qui entrave l'abolition de la peine de mort.

Ce qui pourra disparaître aussi, c'est la peine de la déportation dont je me déclare l'ennemi acharné. Je souscris avec enthousiasme à l'opinion que M. l'amiral Fourichon a émise devant la Commission de Versailles. Mais qu'aurait-il dit s'il avait vu la Sibérie d'où s'échappent les milliers de vagabonds et de forçats qui sillonnent sans cesse mon pays? Voilà où l'on peut voir la récidive continue, immense, colossale. En Russie, il y a toute une classe d'hommes qui déclarent qu'ils ont oublié le lieu de leur naissance. C'est en Russie qu'on a pu voir la déportation pénale en contradiction manifeste avec les verdicts des tribunaux, la déportation correctionnelle où la peine à temps prenait un caractère de perpétuité, et, ce qu'il y a de plus triste encore à dire, la déportation administrative en dehors des voies judiciaires, sur simple décision du Conseil communal. La commune s'administre elle-même, possède des terrains en commun et paye les impôts en commun. Cette solidarité lui donne évidemment le droit d'expulser de son sein quiconque est insolvable ou menaçant pour la sécurité communale. Quand la commune met un homme sur le pavé, elle en donne avis au gouvernement, qui se trouve contraint de déporter le paria et sa famille.

Vous connaissez le célèbre ouvrage du baron Holzendorff, sur la déportation comme mesure pénale. Il manque un volume à cet ouvrage, comme il le dit lui-même dans sa préface. C'est

la monographie de la transportation ou de la déportation russe. Il n'en a pu obtenir les matériaux. Ces matériaux, je les possède, grâce à mes fonctions officielles ; mais je ne crois pas qu'il soit encore temps de les publier. Dans tous les cas, ils montreront la question sous des aspects nouveaux et je crois définitifs.

Le plus grand événement du siècle pour la science pénitentiaire a été, sans contredit, l'abolition du système anglais de déportation. Les résultats se sont manifestés immédiatement : tranquillité dans les colonies, économies considérables, diminution sensible des crimes et des récidives, précision dans les peines ; tout a surgi comme par miracle, après une hésitation de deux siècles. Ce qui a disparu, c'est le scandale fréquent en Russie et même en France des efforts des malfaiteurs pour aggraver leurs crimes afin d'éviter la prison et se procurer un voyage d'aventures. J'ai découvert dans le Danemark un fait assez original. Le Danemark possède une colonie lointaine, mais il n'y déporte pas les malfaiteurs ; tout au contraire, ce sont les malfaiteurs qu'il rappelle de la colonie dans la mère patrie pour mieux les surveiller. Je regarde comme un grand danger social, comme une source inépuisable de récidives, la faculté dévolue aux malfaiteurs de rêver une sorte d'impunité qui les porte à passer d'un crime à un autre, en calculant sur une prime dans l'avenir. La peine ne doit-elle pas être immédiate, inexorable et complète, sans rien laisser aux éventualités? Dès qu'elle ouvre une échappatoire, la peine disparaît ; la récidive est inévitable. Au point de vue pénitentiaire, la peine de la déportation n'est donc pas plus une peine que la peine de mort. — Je ne confonds pas la déportation avec l'exil qui prescrirait à l'exilé non l'endroit où il devrait résider, mais les endroits où il ne devrait pas résider. Je ne la confonds pas non plus avec la colonisation qui doit être non une peine, mais une position sociale, en dehors de toute répression et de toute intimidation, et s'étayer sur la triple base du capital, de la propriété et de la famille. C'est une question embryonnaire appelée à un grand avenir, et il est curieux que ce soit encore un souverain régnant, le roi des Belges, qui ait pris la généreuse initiative de l'exploration de l'Afrique, en vue de la colonisation des malheureux qui auront perdu leurs droits civils en Europe.

La peine de mort et la déportation n'étant pas des peines normales, c'est la *Prison* qui devient la peine par excellence. C'est ce qui a inspiré au criminaliste Rossi l'axiome suivant :

« L'emprisonnement est la peine par excellence chez les peuples civilisés. »

J'arrive au cœur de la question et je me demande pourquoi cette peine par excellence n'a pu obtenir encore aucun résultat satisfaisant, pourquoi la récidive sévit toujours dans des proportions aussi effrayantes.

Je crois qu'on en peut trouver une première explication dans la discordance qui, dans une certaine mesure, existe partout entre la théorie de la législation criminelle et la pratique de la science pénitentiaire. — Le législateur doit, avant tout, chercher à bien établir son échelle des peines; le directeur des prisons doit, avant tout, chercher à combattre et à vaincre la récidive. — Ces vocations sont parallèles, mais elles ne se fusionnent pas toujours.

En voici la preuve : la plupart des législations pénales ont pris pour modèle le Code pénal français. Ce code dit textuellement ceci :

« L'infraction que les lois punissent de peine de police est une *contravention*. L'infraction que les lois punissent de peine correctionnelle est un *délit*. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. » — Les trois échelons sont bien établis et la compétence des trois tribunaux précisée. Mais en est-il de même pour la lutte avec la récidive? Certainement non. — La forme du jugement n'offre pas d'importance. Ce qui est grave, c'est la conséquence du jugement et le danger social qui peut en résulter.

M. Charles Lucas a admirablement compris que dans l'emprisonnement, c'était le temps de la captivité qui devenait le mobile principal de l'action pénitentiaire. Aussi a-t-il réuni les contraventions et les délits en un seul groupe comportant ce qu'il a intitulé la courte durée. Puis, en regard du code, il a englobé les peines pour crimes sous la rubrique des longues durées et enfin il a signalé une forme d'emprisonnement qui est nulle dans les échelles pénales, mais d'une extrême importance au point de vue de la récidive, c'est-à-dire l'emprisonnement préventif. Telle est donc la classification établie pour les prisons par M. Lucas :

1. Prisons préventives,
2. Prisons pour les peines de courte durée,
3. Prisons pour les peines de longue durée.

Ceci est le coup d'œil scientifique parallèle au coup d'œil législatif dans les limites du Code français.

Il en est résulté qu'on n'a plus distingué, en dehors de l'emprisonnement préventif, que deux sortes d'emprisonnement pour peine, suivant la longue ou la courte durée. Or il se trouve que nulle part cette division théorique, cette division *binaire*, ne s'accorde avec les exigences pratiques et les exigences administratives, et, dans cette anomalie, je signale la source principale de la récidive.

Je tâcherai d'être plus clair.

Mettons d'abord de côté l'utopie de la perfectibilité platonique et de l'amendement spontané au sein de la vexation et demandons-nous quels sont les rapports qui s'établissent entre les détenus et la société. Ces rapports sont de trois catégories :

- 1° Ou bien les détenus conservent tous les droits civils ;
- 2° Ou bien ils en perdent une partie ;
- 3° Ou bien ils les perdent tout à fait.

Il est clair qu'en vue de ces trois expectatives il doit y avoir trois manières d'agir, ce qui remplace forcément la division binaire par la division ternaire.

Je demande à M. Ch. Lucas la permission d'élargir son classement et d'y ajouter un paragraphe.

Je crois qu'on serait dans la vérité si on divisait toutes les prisons, non en trois, mais en quatre catégories :

- Prisons préventives,
- Prisons de courte durée,
- Prisons de *durée moyenne*,
- Prisons de longue durée.

Il n'y aurait plus de nécessité de poursuivre la récidive au hasard ou en bloc, on pourrait l'attaquer partiellement, isolément et spécialement dans chaque genre d'emprisonnement. Il y aurait un système pour la prévention et chaque période de durée.

J'ai dépensé douze années de voyages, d'études et d'expériences pour me convaincre que l'organisation des prisons de durée moyenne est la *clef de voûte* de l'avenir d'une grande science dont les résultats sont rendus encore stériles par l'opiniâtreté

des récidivistes et l'incertitude des mesures qui se prennent à leur égard.

Voyez, Messieurs, ce qui se passe autour de nous. En Angleterre, la durée moyenne se sépare déjà de la longue durée, témoin la grande prison correctionnelle de Cold-bath-field et les citadelles de servitude pénale de Chatam, Portland et Portsmouth. — Du reste dans ce pays pratique par excellence on ne cherche pas à déraciner la récidive, tout au contraire. On prétend que, puisque le crime est un mal inévitable dans la vie sociale, il est plus commode d'avoir à le poursuivre chez les mêmes individus. — En Belgique, les chiffres semblent démontrer que l'application du système cellulaire aux peines prolongées ne diminue pas le nombre des récidivistes et que l'isolement ne saurait être efficace, appliqué à toutes les formes de détention. En Allemagne, on trouve une classification qui prouve à quel point l'idée fondamentale judiciaire avec ses échelles peut dominer l'idée fondamentale de la prison avec ses efforts contre la récidive. Dans ce pays, en effet, vous trouvez la prison d'un jour à 3 ans comme première catégorie exécutive et la prison d'un an à perpétuité comme seconde. Ainsi, dans ces deux genres de prisons, la même durée de quatre ans se répète, ce qui est peut-être logique pour le criminaliste, mais ne l'est pas du tout pour l'homme qui cherche à combattre la récidive : peut-on poursuivre un même résultat à l'aide de deux institutions si dissemblables ?

En France, Messieurs, vous avez la prison départementale et la prison centrale. — Celles-là au moins se caractérisent par la durée, mais la division binaire y manifeste aussi ses inconvénients. — La départementale a un maximum de un an. — La centrale un maximum de 10 ans (12 dans des cas exceptionnels). C'est trop pour le système de durée moyenne, ce n'est pas assez pour la longue durée qui aurait la perpétuité comme *maximum*. Pour retomber dans la classification naturelle, c'est-à-dire dans la classification *ternaire*, vous avez dû recourir à une peine additionnelle, d'abord au bague — qui n'est pas une peine par excellence — et puis à la transportation, qui l'est encore moins.

La Russie admet aussi la division binaire; elle a inscrit dans son code les deux rubriques des délits et des crimes, comme l'Allemagne qui a pris pour base de sa législation le

Vergehen et le Verbrechen. — Toutefois deux souverains, l'impératrice Catherine II qui a inauguré la science pénitentiaire bien avant la loi française de 1791 et l'empereur Nicolas, ont, dans l'application de la peine, établi une catégorie intermédiaire : l'impératrice Catherine II a fondé des maisons de travail et d'amendement avec maximum de 2 ans; — l'empereur Nicolas a institué des compagnies de détenus de l'ordre militaire et de l'ordre civil : durée d'un an à quatre. Cette institution a de la ressemblance avec les *clery gangs* d'Australie, et c'est là que se trouve le principe de la durée moyenne.

Ainsi vous trouvez en Russie :

1° La prison préventive.

2° La prison départementale avec maximum de un an, c'est-à-dire la courte durée.

3° La prison correctionnelle avec maximum de quatre ans qu'il faudrait peut-être porter à cinq, durée moyenne.

4° La prison de force ou la longue durée qui doit préparer la colonisation.

Tel est le principe. Quant aux prisons elles-mêmes, elles sont, sauf quelques exceptions, dans un triste état.

Cette classification est celle dont j'ai parlé plus haut. — C'est celle qui a été adoptée par la Commission législative que j'ai eu l'honneur de présider et qui va être débattue prochainement au Conseil de l'Empire. — Une autre Commission a élaboré simultanément un projet de remaniement dans l'échelle des peines, de façon que les deux formes de la justice, l'arrêt du tribunal et l'accomplissement de la peine pourront se confondre ainsi dans une action collective. — La lutte avec la récidive ne pourra plus être entravée.

Mais comment agir alors ?

Pour la première catégorie, c'est-à-dire pour l'emprisonnement préventif, qu'y a-t-il à faire en vue de la récidive ?

1° Accélérer la procédure autant que possible;

2° Epargner toute humiliation au détenu;

3° L'isoler de ses compagnons tout en le traitant avec humanité et déférence.

Sous ce rapport il y a encore beaucoup à faire partout.

Pour la courte durée la peine doit être courte et énergique.

Pour ces deux catégories l'emprisonnement ne peut être que

cellulaire. C'est aussi ce que vient de décréter la nouvelle loi française, et ce qui existe déjà en Suède où toutes les détentions préventives et de courte durée sont cellulaires.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que la durée moyenne dans une institution spéciale est la clef de voûte de la science pénitentiaire. Les détenus soumis à un emprisonnement de durée moyenne forment une catégorie qui se recrute dans les catégories précédentes et c'est elle qui doit se trouver le plus en rapport avec la Société si on admet que, la longue durée entraînant la perte des droits civils, le criminel qui s'y trouve exposé ne peut plus être toléré dans un milieu social où il ne pourrait plus occuper une place régulière. Dans la durée moyenne le détenu devrait être prémuni et assuré contre le mal, et non pas, comme cela arrive souvent, être jeté au hasard ou tout au plus confié aux sociétés de patronage dont l'activité ne peut être que restreinte. C'est dans la prison même que le patronage doit commencer.

Pour la durée moyenne, de même que pour la longue durée, il y a deux grands moyens d'action : le *travail* et la *discipline*.

Ces deux moyens n'ont pas été employés encore assez fortement pour paralyser la récidive et c'est de ce grave sujet que je tiens particulièrement à vous entretenir.

Relativement au *travail* j'ai essayé un système qui a déjà attiré l'attention de quelques spécialistes. — Ce système le voici :

Pour la durée moyenne, c'est le travail professionnel qui offre le plus d'importance, où qui est la meilleure sauvegarde contre la récidive une fois que le libéré reprend ses droits civils même limités.

Je pose en principe pour la durée moyenne qu'il y a trois catégories de travail :

1° Le travail pénal, manuel, grossier, nécessairement gratuit;

2° Le travail mécanique sédentaire, avec une rétribution minime;

3° Le travail professionnel gratuit pendant l'apprentissage, mais rétribué par de fortes primes une fois que l'ouvrier apprenti est devenu contre-maitre, et a fait preuve de bonne conduite.

En Russie, les ouvriers agricoles s'intitulent *travailleurs noirs*.

En revanche les ouvriers industriels s'intitulent *travailleurs blancs*.

J'ai imaginé une classe intermédiaire où l'effort de zèle, de volonté et de développement est presque nul. C'est ce que j'ai nommé les *travailleurs gris*.

Je pose comme base fondamentale que tout détenu doit être mis au travail gratuit, au travail noir, comme châtiment d'abord et ensuite comme paiement pour son entretien. — L'ouvrier de première catégorie (noir), travaillera dix heures par jour sans aucun salaire.

L'ouvrier de deuxième catégorie (gris), travaillera gratuitement quatre heures par jour au gros ouvrage et six heures au travail mécanique rétribué.

L'ouvrier de troisième catégorie (blanc), travaillera gratuitement deux heures par jour au gros ouvrage et huit heures au travail professionnel en vue d'un salaire de prime considérable.

Le choix de la catégorie est facultatif, mais il est clair que c'est le travail blanc qui se donne aux meilleurs sujets.

Le produit du travail se divise de la manière suivante :

Pour le travail noir :

3/3 au profit de l'administration, au profit de l'ouvrier, rien;

Pour le travail gris :

2/3 au profit de l'administration, 1/3 au profit de l'ouvrier;

Pour le travail blanc :

1/3 au profit de l'administration, et 2/3 au profit de ceux qui sont devenus contre-maitres, et rien pour leurs aides, apprentis... si ce n'est un peu de thé, que les contre-maitres ont le droit de leur donner.

Ce mécanisme a été imaginé en vue de la récidive et j'aime à croire qu'il est encore appliqué à la maison correctionnelle que j'ai dirigée à Moscou. Sur une population d'environ 1,300 détenus, plus de 1,000 bons ouvriers s'y sont formés par l'appât du salaire à primes. Ils ont quitté la prison avec la volonté et l'habitude du travail et un fonds de réserve suffisant pour établir une industrie. Aussi, sauf 1/2 0/0, en six ans on ne les a plus revus à la prison même. Il est probable qu'on en a revu ailleurs. J'en ai revu moi-même beaucoup dans les bazars de Moscou, ils débitaient les produits dont on leur avait enseigné

la fabrication et me clignaient de l'œil en posant un doigt sur la bouche. Pour moi c'était l'amendement que je cherchais.

Depuis ce temps, je crois fermement à deux principes que je me suis posés en axiomes :

1° Le salaire du travail des prisons ne doit pas être une banalité;

2° Le fonds de réserve du salaire dans les prisons ne doit pas être une illusion.

Il est clair que le système dont je parle ne peut être applicable qu'à la durée moyenne. Dans la courte durée qui ne peut être que cellulaire et dont le temps est trop limité, le travail ne peut jouer qu'un rôle secondaire. Dans la longue durée affectée aux grands criminels, la prévision du retour à la société première ne saurait être prudente. On ne peut préparer des parias, mais on peut préparer des membres pour une société nouvelle. Une fois que la peine elle-même aura été subie sur le lieu du crime, sans s'embrouiller dans les éventualités de la déportation, il reste encore un avenir. Pour assurer cet avenir il faut rassembler une dot, il faut donc une masse de réserve et par conséquent un système de salaire. Ce n'est qu'avec hésitation que je puis parler sur ce sujet, car je n'ai pas été encore à même de faire des expériences sur la longue durée et ne puis préciser sciemment les résultats que l'on doit en attendre. Les expériences pour la longue durée me paraissent tout aussi indispensables que pour la durée moyenne. Tous ceux qui connaissent la pratique législative savent qu'il est bien plus facile de faire une loi que de la défaire. N'a-t-on pas eu à reprocher quelquefois aux législateurs trop de précipitation? Ils croyaient dans le silence du cabinet avoir trouvé la vérité, et la pratique venait bientôt dévoiler leur erreur. Et que signifie le nombre exorbitant des récidives actuelles, si ce n'est que les lois sont encore imparfaites?

Ne trouvez-vous pas que, dans la longue durée, c'est-à-dire pour l'emprisonnement de plus de six ans, le dénoûment est presque toujours déplorable? Que le libéré soit obligé d'émigrer comme un aventurier mendiant; qu'il soit traqué par la police et le mépris public; qu'il soit dégoûté de la colonisation par la déportation pénale qui voulait l'y forcer, on ne peut s'arrêter devant aucune idée consolante, devant aucun but précis.

Il en serait autrement, je crois, si le détenu de longue durée

devait, comme le détenu de durée moyenne, subir une épreuve qui aurait pour but de le détourner de la récidive. Là aussi, le travail serait le moyen d'action principal, seulement sous une autre forme que pour la durée moyenne. Le travail devrait avoir pour objet une grande exploitation (mine, houillère, carrière de granit, lac salin et ainsi de suite.) Je ne crois pas que le système des jetons inventé par Machonochi et imité par sir Walter Crofton, puisse y être utilement employé. Il y aurait un moyen plus simple. Une certaine quotité de travail d'une certaine nature serait imposée quotidiennement au forçat sans qu'il reçoive pour sa peine la moindre rétribution. Ce serait le surplus de la tâche obligatoire dont le prix lui serait alloué et reporté sur son fonds de réserve. On m'objectera sans doute que les débiles et les infirmes, tout en déployant la meilleure volonté, seraient distancés. Je répondrai que la prison ne peut pas donner ce que la vie ne donne pas. Pour les infirmes et les débiles, il y a l'hospice. Pour les forts et les bien portants, il y a le travail et l'émulation. D'ailleurs, ce n'est pas avec des invalides qu'on crée une colonie. On me dira aussi que c'est justement la colonisation que la déportation a en vue. Sans doute, mais comment cela a-t-il réussi? Le Gouvernement russe a eu beau accorder de grands terrains en Sibérie, bâtir à ses frais de belles maisons, fournir des ustensiles, donner de l'argent : à peine les colons étaient-ils sur place qu'ils s'enfuyaient de tous côtés, les maisons tombaient en ruine, les terrains restaient sans culture. Mais, non loin de là, une autre colonie surgissait d'elle-même au fond de quelque forêt presque impénétrable. Ainsi dans le district d'Ossa du gouvernement de Pevm, il y a environ 5,000,000 d'hectares de bois touffus sur les bords de la Kama. Là, au milieu des fourrés, des vagabonds fatigués de la vie errante ont construit plus de deux cents villages où ils vivent paisiblement. J'ai traversé cette forêt, j'ai vu quelques-uns de ces villages avec de belles maisons en poutres, à deux étages, reluisantes de propreté. La vie y est paisible et oubliée. Les colons bénévoles sont riches. Ils appartiennent à la religion des vieux croyants, ce qui leur donne des impunités dont ils profitent largement. Pour administrer cette étrange population, il aurait fallu un régiment d'employés, pour la soumettre et la contraindre à l'observation des lois usuelles, il aurait fallu une armée. Que voulait le gouverne-

ment?... des colonies. Eh bien ! ces colonies sont là ; elles sont florissantes, elles sont tranquilles. Que faut-il de plus ? Il est vrai qu'elles se sont établies en dehors des plans préconçus, des règlements minutieux ; mais, si elles ont échappé aux prévisions gouvernementales, est-ce une raison de provoquer de nouveaux désordres ? Aussi le gouvernement a-t-il pris la sage résolution de tolérer ces foyers de colonisation interlope, quitte à les régulariser plus tard. Il en résulte, pour moi au moins, les axiomes suivants :

1° La colonisation des individus privés de leurs droits civils est nécessaire ;

2° La colonisation préparée par la déportation pénale et basée sur la contrainte offre peu de chances de succès.

J'ajoute que des expériences sur la colonisation qui ne serait pas pénale sont hautement désirables. L'expérience a le droit d'hésiter. La loi ne l'a plus.

Que voyons-nous maintenant ? Le criminel que l'on déporte est d'abord heureux d'avoir évité la mort ; puis il se livre aux illusions les plus trompeuses. — Mais bientôt la déception arrive, bien plus cruelle que dans l'enceinte étroite d'une prison. La réalité de la peine au milieu des rêves d'une vie sans frein devient un supplice et mène au désordre. Le malheureux est parti pour la liberté, il a abouti à l'esclavage. — Mais retournez la question. Commencez par l'esclavage impitoyable de la prison, jusqu'à ce que la justice soit satisfaite, tout en montrant le port à l'horizon, l'espérance, c'est-à-dire l'avenir de la vie de famille, la possibilité d'être chez soi, libre de toute répression, de toute intimidation, voilà qui soutiendra le zèle et c'est le zèle qui développera l'amendement.

En Russie plusieurs formes de colonies ont réussi parfaitement, d'abord les colonies arbitraires fondées en dehors des lois, puis les colonies venues de l'étranger, surtout les allemandes ; enfin les colonies sous forme d'exil sans aucune autre mesure pénale, telles que celles créées par les sectaires transportés au Caucase. — Les colonies qui n'ont jamais réussi, ce sont, comme je l'ai dit, les colonies que l'on a voulu préparer à l'aide de la transportation répressive et pénale.

Le sujet dont je parle mérite certainement des études comparatives sérieuses. Dans l'aperçu que j'effleure, il suffira de dire que le mode de travail devant être subordonné à la caté-

gorie de la durée, les travaux professionnels ne seraient pas un remède contre la récidive dans les maisons de force et que les travaux d'exploitation, d'agriculture et de métiers simples seraient préférables. Je crois que le système introduit pour les enfants par le regretté M. De Metz pourrait être employé en partie avec succès pour des criminels d'un âge mûr.

Il y a près de Hambourg une institution charmante qui se nomme *das rosn Haus*, la maison austère. C'est une école d'amendement pour les enfants vicieux. Le docteur Wicheren, qui l'a fondée, a pris pour base des considérations diamétralement contraires au régime usuel des prisons. Au lieu d'imposer le sentiment de la soumission inerte, il tâche de développer le principe de la liberté, de la volonté, de la justice dans la vie en commun. C'est juste l'opposé du système cellulaire.

Il a partagé ses pensionnaires en groupes ou familles. — Chaque famille a sa maison, son drapeau, sa fête, son champ, son amour-propre, ses mémoires, sa juridiction, ses triomphes, ses joies et ses chagrins. — Au fond des naïvetés enfantines, il y a un principe de profonde vérité... C'est que pour atteindre l'amendement, il ne faut pas défendre le mal, il faut l'écartier, de même que dans la voie du bien il faut donner à la liberté autant de latitude que possible.

Si le bien n'est pas spontané, comment l'amendement est-il possible ?

Cela m'amène à parler du second mode d'action contre la récidive, c'est-à-dire de la *discipline*.

Le système pensylvanien a été imaginé pour éveiller le remords et provoquer le repentir. — En théorie c'est fort beau. En pratique c'est quelque peu chimérique. — Il est bien rare qu'un homme se sente fautif. On cite à ce sujet un trait remarquable de l'empereur Nicolas. Un jour, dit-on, il visita une prison et se mit à interroger les détenus sur les motifs de leur punition. Un seul confessa son crime. « Qu'on fasse sortir d'ici ce misérable, dit l'empereur, il pourrait corrompre tous ces honnêtes gens ! »

Dans une prison le passé ne compte plus. C'est l'avenir qui est à préparer. Les règles de cet avenir ne seront jamais

acceptées par les détenus sur les injonctions impérieuses de l'autorité. Elles peuvent l'être grâce à la moralisation collective qui est bien autrement efficace que la moralisation individuelle. — Le bien peut être une contagion comme le mal ; le tout est de savoir s'y prendre. Le principe de groupement de Wicheren peut devenir très-utile dans ce sens. Je l'ai essayé. Il m'a réussi.

— Il est vrai que les habitudes nationales de mon pays me donnaient une indication toute prête : outre les principes communaux qui ont force de loi pour les habitants de nos campagnes et les citadins bourgeois de nos villes, il existe en Russie, de temps immémorial, l'usage pour les ouvriers ou les journaliers de la même spécialité de se réunir *proprio motu* en associations, qui se nomment *artels*. Il y a des artels de maçons, de charpentiers, de matelots, de cochers, de domestiques, de commissionnaires, même de garçons de caisse et ainsi de suite.

— Les bases des artels sont la probité la plus scrupuleuse, le point d'honneur collectif, la solidarité mutuelle. Si un membre de l'artel commet un vol, ce qui est bien rare, non-seulement il est flétri et expulsé à jamais, mais l'artel paye immédiatement pour lui. — Aussi cette institution jouit-elle de l'estime générale, d'une confiance absolue, et j'ai souvent vu dans des maisons de banque les plus humbles membres des artels manipuler des monceaux d'or et de billets de banque. — Vous avouerez, Messieurs, qu'il eût été bien maladroit de ma part, au moment où j'avais à tenter des essais d'administration pénitentiaire, de ne pas profiter de l'admirable instrument que j'avais entre les mains.

Je me hâtai de diviser en *artels* tous les détenus qui voulurent apprendre un métier, et je tâchai d'organiser une espèce de *self-government*. — Toutes les artels réunies durent élire un caissier, qui eut l'obligation de porter en bandoulière la clef de la caisse commune à laquelle je ne pouvais plus toucher, mais que, bien entendu, je faisais garder dans le coffre-fort de l'administration. Plus tard, chaque ouvrier, quand il devenait contre-maître, recevait un livret.

Chaque artel se choisissait un ancien qui répondait de l'ordre, de façon que le gardien de service n'avait presque rien à faire. Chaque artel avait, en outre, son moniteur préposé par l'industriel qui faisait les commandes de travail. Il en résultait une triple surveillance. Le silence n'était pas prescrit, mais le

bavardage était impossible. On signala, dans une année, sept cas d'infraction au règlement de la part des détenus, et plus de trente de la part des gardiens. Du reste, la maison était tenue militairement. La punition était la cellule. Il est curieux que, dans l'emprisonnement, ce soit la prison qu'on redoute le plus. La haine et la peur ne pourront jamais se confondre avec la quiétude et la réconciliation.

Pour l'alimentation, source habituelle de contentement, on procéda à une méthode toute simple ; les détenus choisissaient des délégués qui contrôlaient et recevaient eux-mêmes les provisions qu'on apportait du dehors. Il n'y avait pas de récrimination possible. Les cuisiniers et les gens de service se recrutaient aussi parmi les détenus. Un jour on découvrit que le lard de la gamelle était complètement gelé, et personne ne se plaignit pour ne pas attirer de responsabilité sur des camarades.

Je me souviens d'avoir vu un jour, la Stadt-Vogtei, de Berlin, un pauvre diable qui sautillait, dans une cellule, sur un plancher de lattes, tout en vociférant des injures. Sur ma question pourquoi on lui faisait subir un si étrange traitement, on me répondit que c'était pour avoir jeté sa soupe à la figure du gardien qui la lui présentait. Cela ne serait pas arrivé à la correctionnelle de Moscou, ni comme fait, ni comme conséquence. En évitant certaines choses, en en développant d'autres, on peut arriver à la moralisation collective que je regarde comme bien plus réalisable et bien plus fructueuse que la moralisation individuelle.

Une expérience très-curieuse et que je recommande spécialement à mes collègues, est de faire juger un délit, commis par un détenu, par un tribunal que les autres détenus choisiraient dans leur milieu. J'ai fait cet essai plusieurs fois et j'ai toujours été émerveillé des résultats. L'homme, en général, est très-indulgent pour lui-même et très-sévère pour les autres. Plus les idées de justice s'enracinent dans l'emprisonnement, moins la récidive sera à craindre.

Ai-je besoin d'ajouter qu'un élément essentiel d'une bonne discipline est la séparation de nuit ; c'est un axiome pour tous les modes de détention. Je préfère le système des cloisons à celui des cellules, parce qu'il est infiniment moins dispendieux et plus facile à surveiller. Je crois également que l'école est indispen-

sable, mais qu'elle ne doit pas être obligatoire afin de ne pas inspirer de répugnance. Je dirai la même chose de l'enseignement religieux, qui est non moins utile, non moins indispensable au maintien de la discipline, mais qui ne doit pas non plus être imposé ni devenir vexatoire.

En général, toute institution doit avoir son but défini. Un couvent est une institution religieuse. Une prison est une institution administrative. En les confondant, on confond deux buts et on n'en atteint aucun. Je me souviens avoir vu dans le temps, à Naples, un conservatoire de musique où l'enseignement musical était confié au célèbre Mercadante, et l'administration se trouvait entre les mains des Jésuites. Ces respectables religieux qui se souciaient médiocrement des portées de voix, des solfèges et du contrepoint, menaient processionnellement leurs élèves cinq fois par jour à l'église. Mais comme les élèves avaient une autre vocation, cela les ennuyait et le progrès musical en était empêché d'autant. Pas plus qu'un conservatoire, une prison n'est un couvent, tout en devant être soumise à une règle rigide.

La discipline fondée sur le sentiment du devoir spontanément inspiré au détenu, sur l'enseignement scolaire et sur l'enseignement religieux; le travail, rationnellement organisé, tel est donc le double instrument qui doit avoir raison de la récidive, et opérer la régénération morale, la régénération matérielle et la régénération sociale.

Ce levier auquel on ne pensait pas sérieusement autrefois, devient la base fondamentale du système pénitentiaire contemporain.

Quelques mots encore, en terminant, sur le travail.

Le travail est loin de jouer dans les prisons le rôle qui lui appartiendra un jour. Il est toléré d'ordinaire plutôt qu'établi, avec des salaires uniformes pernicieux et souvent dérisoires, tandis qu'il devrait être en principe gratuit et pénal et n'être rétribué que pour récompenser les plus grands efforts d'application et de bonne conduite. Mais alors il ne s'agit plus de lésiner, de craindre que la récompense puisse réellement donner le moyen d'éviter la récidive. Avec les salaires actuels et le principe égalitaire — qui n'est guère plus plausible en prison

qu'ailleurs, — si le criminel ne retombe pas sous le poids d'une faute nouvelle, ce ne sera que l'effet du hasard. Il y a encore bon nombre de gens qui seront indignés de l'idée qu'un malfaiteur puisse gagner pendant sa captivité, non un petit fond de réserve, mais un capital suffisant pour redevenir honnête homme. Comment, dira-t-on, ce misérable, cet infâme, cet assassin (qui, du reste, ne serait plus depuis longtemps ni misérable, ni infâme, ni assassin), finirait par avoir des rentes, devenir propriétaire, tandis que tant de citoyens honnêtes restent dans la misère! La société est semblable en cela à la femme de Sganarelle qui veut être battue. On la bat, c'est vrai, mais elle n'en démord pas. Elle y tient. Alors, il n'y a plus rien à dire. Seulement le danger social ne fera qu'empirer, car il saute aux yeux que vouloir arriver à un but, en évitant le seul moyen logique pour l'atteindre, c'est insensé. On ne nourrit pas le rossignol avec des fables, dit un proverbe russe. On ne procure pas des moyens d'existence avec des exhortations. Voulez-vous vous débarrasser des malfaiteurs? Donnez à chacun d'eux trois mille francs de rente. — Vous ne pouvez le faire? — Donnez-leur alors le moyen de les gagner par leur travail, et encouragez-les de toutes vos forces; car, il s'agit, avant tout, de mettre la société à l'abri de leurs atteintes.

Mais j'abuse de votre temps, Messieurs. Mon rapport n'a pu être que très-sommaire, et encore ai-je dû passer bien des choses. Je crois que, néanmoins, il touche à plusieurs points intéressants, et je termine en résumant ma profession de foi en quelques mots.

Les voici :

1. La fréquence de la récidive entrave l'abolition de la peine de mort.
2. La transportation devient source de récidive par l'espoir de l'impunité.
3. Le mode par excellence de l'action de la justice pénale, c'est l'emprisonnement.
4. Ce mode a deux formes : préventive et exécutive.
5. La forme préventive crée des récidivistes :
 - a. Par la promiscuité des détenus ;
 - b. Par les humiliations qu'on leur fait subir ;
 - c. Par la durée des procédures.

6. La forme exécutive nécessite la division ternaire : courte durée, durée moyenne, longue durée.

7. La confusion des durées ne poursuivant pas de but précis, provoque la récidive.

8. La courte durée ne pourrait être que cellulaire.

9. La durée moyenne aurait en vue l'enseignement professionnel et le retour inoffensif du libéré dans le sein de la société.

10. La longue durée aurait en vue la colonisation, après que la peine aurait été expiée sur le lieu du crime.

11. La séparation de nuit serait obligatoire pour tous les modes d'emprisonnement.

12. Le salaire, pour le travail pénal, ne serait accordé que sous forme de prime.

M. BÉRENGER. — L'intéressant rapport que nous venons d'entendre rencontrera sur bien des points un assentiment unanime. Il est possible qu'il heurte, sur d'autres, certaines idées accueillies dans notre pays, par exemple en ce qui concerne l'inefficacité de l'emprisonnement individuel au point de vue de la récidive. Les appréciations de M. le comte Sollohub peuvent en outre rencontrer des contradicteurs parmi les partisans assez nombreux de la peine de la transportation. Il me semble impossible d'aborder à cette heure avancée et sans préparation réfléchie d'aussi graves sujets. Je propose à la Société de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

La proposition de M. Bérenger est adoptée.

L'ordre du jour appelle le Rapport de M. LÉON LEFÉBURE, ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons, sur *la situation actuelle du patronage des libérés adultes en France.*

MESSIEURS,

Ce devait être l'un des premiers et l'un des plus heureux effets du vote de la loi du 8 juin 1875 que de ramener l'attention publique vers cette grande question de patronage des prisonniers libérés : elle avait, pendant trop longtemps, laissé

en France les esprits indifférents; il est juste que la Société générale des prisons s'en préoccupe dès sa première réunion.

On commence à comprendre, comme le disait en termes si judicieux l'un des éloquents rapporteurs de la loi de 1875 à l'Assemblée nationale, on commence à comprendre que c'est faire œuvre stérile que de réformer le système pénitentiaire, si l'on ne complète pas cette réforme par une organisation rigoureuse du patronage, de même que c'est chimère de croire qu'on peut détacher l'organisation du patronage de la réforme générale des prisons.

Ces questions, comme le fait observer excellemment M. d'Haussonville, sont rattachées les unes aux autres par un lien indissoluble. Les institutions pénitentiaires le plus rationnellement conçues risquent de demeurer inefficaces, si à l'heure de la libération, le détenu qu'elles ont pour but de moraliser, est livré sans transition et sans appui à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté.

C'est donc à faciliter l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé.

L'opinion publique en France a malheureusement été très-lente à se pénétrer de cette vérité.

En dépit de toutes les raisons pressantes qui la sollicitaient de s'occuper de l'avenir des libérés, malgré l'augmentation constante de la récidive, dont le remède le plus efficace est dans le patronage des libérés, malgré les exemples si concluants qui lui étaient fournis par les pays étrangers, par l'Angleterre, l'Irlande, l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis, malgré les appels faits à l'esprit de dévouement, de charité chrétienne par des hommes éminents comme M. Charles Lucas et d'autres, elle s'est en quelque sorte détournée du patronage des libérés adultes. En vain l'Angleterre voyait fonctionner depuis douze ans des sociétés de patronage admirablement organisées, fondées sous les auspices des hommes les plus considérables du pays, jetées comme un vaste réseau sur le Royaume Uni; en vain leur influence avait abaissé d'une manière notable le chiffre de la criminalité; en vain d'autres nations présentaient des résultats analogues : rien n'a pu changer ces dispositions ni secouer cette inertie. Lorsque M. le comte Duchâtel, alors Ministre de l'intérieur, consultait

en 1842 les conseils généraux sur un projet d'organisation générale du patronage, un grand nombre de ces assemblées se prononçaient contre cette mesure et la plupart la taxaient d'utopie généreuse.

Ce n'est point assurément que rien n'ait été tenté en France, sur cette terre où la charité fait chaque jour des prodiges, où il n'est point de misère morale ou matérielle qu'elle ne découvre et ne soulage, ce n'est pas que rien n'ait été tenté en faveur des libérés.

Mais les institutions de patronage n'ont eu en vue que les jeunes libérés, c'est-à-dire les enfants que leur âge et l'espoir que l'on a de les ramener au bien rendent plus dignes de sollicitude.

Tout le monde connaît la Société de patronage pour les jeunes libérés de la Seine qui rappelle des noms illustres dans la science pénitentiaire, le nom de M. Bérenger père, dont les traditions généreuses sont continuées aujourd'hui avec tant d'éclat au milieu de nous, le nom de M. Charles Lucas. Cette Société est en ce moment admirablement dirigée par MM. Perrot de Chezelles et par notre honorable collègue M. Bournat.

Étudié et expérimenté avec succès à l'égard des jeunes détenus, le patronage, dont les bienfaits étaient si manifestes, ne s'est point généralisé et n'a été appliqué qu'exceptionnellement, on peut le dire, aux adultes.

Des tentatives restreintes, isolées, sans vue d'ensemble et ayant principalement et presque exclusivement pour objet les femmes libérées, ont été faites. Le patronage individuel demeurerait comme ignoré.

Quelques asiles et refuges étaient fondés pour recueillir certaines catégories d'anciens détenus, hommes et femmes, pour lesquels on pouvait redouter l'épreuve de la vie commune.

Le premier refuge exclusivement affecté aux femmes libérées a été ouvert, il y a environ trente ans, à Montpellier, sous la dénomination de *Solitude de Nazareth*, par un saint prêtre, M. l'abbé Coural.

La communauté des sœurs de Saint-Joseph qui se consacre à la surveillance et à l'instruction des femmes détenues, dirige aujourd'hui cet établissement; elle a fondé des refuges à Vannes, à Rennes, à Bordeaux, à Alençon et près Paris, à Vaugirard. A partir de 1840, un certain nombre d'œuvres de patro-

nage étaient également fondées à Paris pour les femmes libérées.

La Société de patronage des jeunes filles détenues libérées et abandonnées du département de la Seine sous la présidence de Mme de Lamartine; l'*OEuvre des Dames protestantes de Saint-Lazare*, qui date de 1839; l'*OEuvre des Dames des prisons*, soutenue par l'*Ouvroir de la Miséricorde*; l'*OEuvre du Bon Pasteur*; le Refuge de *Sainte-Anne*; l'*OEuvre de Refuge des diaconesses*.

En 1866 était fondée dans la Haute-Saône, toujours pour les femmes libérées, l'œuvre de réhabilitation qui a pris le nom de maison de Béthanie et qui est dirigée par des dames dominicaines. Cette œuvre admet que la communauté religieuse puisse recruter des membres parmi les libérées.

Il existe encore, dans les Bouches-du-Rhône, une maison créée pour les jeunes filles libérées, la colonie de Beaumenil, fondée par la congrégation des sœurs de Marie-Joseph qui se vouent au service des prisons.

Pour les hommes libérés, l'asile de Saint-Léonard près Couzon, dans le département du Rhône, est la fondation la plus importante. Son but est de recueillir les condamnés libérés, de pourvoir temporairement à leur entretien, de leur apprendre un métier, de s'occuper de leur amélioration religieuse et morale. Le travail et la religion sont les deux grands moyens dont elle se sert.

Dirigée d'abord par un laïque, cette œuvre ne réussit pas; elle a été relevée par M. l'abbé Villion et n'a pas cessé de se développer dans ces dernières années. L'œuvre a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Dans la Sarthe, dans l'Isère, le Pas-de-Calais, le Var, où existe l'Association de Sainte-Catherine de Sienna, à Montpellier où un Comité de patronage de dames protestantes, fondé depuis de longues années par M. le pasteur Lissignol, est en pleine activité, des efforts ont été tentés pour remédier à l'absence d'une bonne organisation du patronage des libérés.

Mais, encore une fois, ces efforts sont demeurés isolés et restreints, et telle était la situation jusque vers les années 1869, 1871.

Le patronage individuel, qui avait si heureusement réussi en Angleterre, en Amérique, en Suisse n'avait pour ainsi dire,

pas été essayé. Parmi de bien rares tentatives, il en avait été fait une, non sans succès, auprès de la maison centrale d'Eysses, dans le Lot-et-Garonne, par les soins dévoués de M. le pasteur Robin, notre honorable collègue.

Il n'existait pas de Société ayant pour objet le patronage des hommes libérés, c'est-à-dire leur placement soit dans les ateliers, usines, manufactures, soit en condition, cherchant ainsi à les réintégrer dans la société, en leur procurant une occupation convenable, des moyens d'existence, et les rendant à la vie normale, ce qui constitue le véritable but du patronage.

Les asiles et les refuges, en effet, qui sont d'une grande utilité pour certaines catégories de libérés, ne sauraient résoudre que d'une manière incomplète le problème de leur réintégration dans la société. La grande préoccupation doit être de faire rentrer dans les conditions ordinaires de la vie ceux qui s'en sont violemment écartés, et non pas de créer d'une manière permanente une catégorie en quelque sorte nouvelle de prisonniers.

C'est en 1869, que notre honorable collègue, M. le pasteur Robin, a posé à Paris les bases de la Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants, Société qui pratique le patronage individuel et se trouve aujourd'hui en voie de développement constant et de plein succès.

Vers la même époque, un homme qui est, à juste titre, considéré comme l'infatigable et dévoué propagateur en France des institutions de patronage pour les libérés, l'honorable M. de Lamarque, concevait le vaste projet de créer une Société générale de patronage destinée à éclairer l'opinion en lui faisant connaître l'organisation et les résultats du patronage à l'étranger, à provoquer les dévouements, à coordonner les efforts isolés, à servir de lien entre les œuvres existantes et à concorder avec elles les meilleures mesures à prendre pour atteindre le but commun.

M. de Lamarque visait à la fois à créer un centre d'action et un centre d'observations pratiques. Son vœu était de provoquer l'étude des questions complexes que soulève le patronage des libérés de l'un et de l'autre sexe, la répression du vagabondage et de la mendicité, la surveillance de la haute police et la recherche des véritables causes de la récidive.

C'est seulement au lendemain de 1871 que M. de Lamarque

put mettre à exécution son projet; il s'y est consacré à travers de grandes et nombreuses difficultés avec un dévouement et une persévérance qui méritent d'être admirés.

Les terribles spectacles qui venaient de se dérouler sous les yeux de la France étaient de nature, assurément, à faire plus que jamais rechercher les moyens de soustraire à l'étreinte du vice et de la misère les individus sortis de prison, qui n'étaient pas irrémédiablement pervertis et qu'on avait l'espoir de ramener au bien.

On venait de voir ce que de tels hommes pouvaient devenir entre les mains des factions !

La généreuse initiative prise par M. de Lamarque a rencontré des sympathies unanimes et un concours empressé. Les encouragements lui sont venus de toutes parts.

A peine établie, la Société générale de patronage s'étant adressée aux Conseils généraux pour leur demander leur concours, presque toutes ces assemblées ont répondu à son appel, ou en accordant une subvention à l'œuvre, ou en exprimant un vœu en sa faveur, témoignant ainsi du désir qui les anime que le patronage des libérés reçoive du Gouvernement l'appui nécessaire pour étendre ses bienfaits sur toute la France.

Comme nous sommes loin du temps où les conseils généraux répondaient à M. Duchâtel en taxant le patronage d'utopie généreuse !

La Société générale de patronage des libérés a été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 4 novembre 1875.

Elle poursuit un double but :

1° Assister les libérés individuellement, à Paris surtout, leur procurer du travail et, dans certaines circonstances, leur fournir des vêtements, des outils, un abri momentané ;

2° Susciter sur tous les points du territoire des associations de patronage, créer un centre d'impulsion, encourager, soutenir, vivifier toutes les tentatives généreuses faites en faveur des libérés.

Depuis son fonctionnement régulier la Société générale a patronné près de sept cents libérés et, grâce à son impulsion, à sa propagande incessante, de nombreuses sociétés de patronage se sont établies ou sont en voie de se constituer sur tous les points de la France.

Nous allons en donner la nomenclature ; mais nous devons revenir encore à la Société de patronage fondée avec un zèle si remarquable par M. le pasteur Robin, pour en faire connaître, au moins sommairement, l'organisation et les résultats.

Cette Société s'est imposé la double tâche de mettre en lumière les bienfaits du patronage dans les pays étrangers, et de montrer qu'il est possible d'en attendre les mêmes résultats en France. Elle a fait paraître d'importantes et très-utiles publications.

L'œuvre, au point de vue de son action, se divise en deux parties : la préparation du patronage par la visite des prisons, et la protection accordée aux libérés à leur sortie. C'est à la fois une œuvre d'évangélisation pour les prisonniers, pendant leur captivité, et une agence de placement pour les libérés qui veulent se livrer à un travail honnête à leur sortie de prison.

L'avant-dernier compte rendu de l'œuvre faisait connaître que depuis 1869 elle avait patronné 517 prisonniers et assisté 123 libérés ; en 1876, elle a patronné ou assisté 147 individus. En résumé, 4,000 personnes environ ont été visitées dans les prisons de la Seine par les membres de la Société, 235 ont été assistées à leur sortie et 433 patronnées.

Examinons à présent la situation des œuvres de patronage créées dans les départements. Les comptes rendus de la Société générale de patronage, dont l'initiative et l'appui ont suscité la plupart de ces œuvres, nous fournissent des indications précieuses. A Lyon, une Société de patronage des adultes et jeunes détenus s'est organisée, grâce à M. le président Loyson, dont on connaît l'autorité et le dévouement. Une Société de patronage vient aussi d'être établie à Villefranche par la Commission de surveillance.

A Rouen, sur l'initiative de M. le conseiller Homberg et avec le concours de M. Vallet, directeur des établissements pénitentiaires de la Seine-Inférieure, une Société de patronage a été également fondée et fonctionne activement.

Nous rencontrons à Bordeaux une Société de patronage qui est déjà arrivée à créer un asile important pour les libérés.

Créée en 1873 sur les pressantes instances de M. de Lamarque et moyennant ses conseils, la Société de Bordeaux a obtenu de très-actifs et assidus concours, et elle a atteint déjà des résul-

tats qui sont le meilleur des encouragements. On ne saurait trop les faire connaître.

Le dernier compte rendu de l'œuvre, celui de 1875-1876, établit que, sur 95 libérés entrés au refuge pendant cet exercice, 6 seulement ont été repris par la justice, en sorte que le nombre des récidivistes serait très-réduit et inférieur à celui qui était constaté par le compte rendu de l'année précédente.

Dans le département de la Côte-d'Or, une Société de patronage en faveur des jeunes libérés et enfants abandonnés s'établissait au mois de juin 1874.

Grâce à l'infatigable dévouement de l'aumônier des prisons, M. l'abbé Potron, un asile a pu être organisé, à Nantes, pour les femmes libérées.

Dans le Nord, une organisation plus complète du patronage a eu lieu également. Une société existe à Lille qui a des correspondants établis dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Nous devons faire remarquer que, depuis 1874, le Gouvernement, reprenant les vues du comte Duchâtel, s'est préoccupé de seconder plus que jamais ce mouvement et a recommandé aux commissions de surveillance des prisons de se transformer en comités de patronage des libérés.

Depuis cette intervention, mais surtout à la suite du mouvement de propagande dont l'impulsion a été donnée par la Société générale de la rue de Varennes, seize départements nouveaux ont établi des sociétés de patronage.

Les commissions de surveillance se sont constituées en sociétés de patronage, généralement en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occupent du placement des libérés, dans les départements suivants :

Dans l'Aisne, à Laon et dans les autres arrondissements ; dans l'Ariège, à Foix ; dans le Finistère, à Brest ; dans l'Indre-et-Loire, à Tours, et un comité s'organise à Chinon ; dans l'Isère, à Vienne, à Bourgoin, à Saint-Marcellin ; dans le Jura, à Dôle ; dans le Lot, à Cahors ; dans le Puy-de-Dôme, à Riom ; dans la Haute-Saône, à Gray, et on nous annonce que Lure va suivre cet exemple ; dans Seine-et-Marne, à Meaux et à Provins ; dans la Vienne, à Poitiers ; dans les Vosges, à Épinal.

Nous devons ajouter à ces renseignements qu'à Nancy, un comité de magistrats et de personnes notables a formé une grande Société de patronage dont l'action s'étendra au départe-

tement des Vosges; qu'à Versailles, s'est constituée également, avec le concours de la Société générale, une Société de patronage qui vient de tenir sa première assemblée et qui compte déjà d'excellents résultats; qu'un asile a été fondé à Lavour sur le modèle de celui de M. l'abbé Villion par M. le président Chauffard; qu'à Poitiers, une Société s'est établie, sous la direction de M. le président Bonnat, en faveur des jeunes libérés de la colonie de Saint-Hilaire; que la colonie de Sainte-Foy pour les jeunes détenus possède aujourd'hui une Société de patronage pour les garçons protestants et enfin qu'un nouveau comité de patronage vient d'être créé, il y a quelques jours, à Poissy pour les prisonniers libérés de la maison centrale.

Nous aurons terminé cette éloquente et encourageante statistique en constatant que l'on signale des œuvres analogues comme étant en voie de formation dans les départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aveyron, d'Eure-et-Loir, du Gard, de la Marne, de Tarn-et-Garonne et de la Vendée.

Est-il possible de mettre de tels faits en lumière sans en tirer la conclusion que signalait le récent compte rendu de la Société générale de patronage des libérés? C'est que les bonnes volontés abondent, c'est qu'elles attendent l'impulsion, l'exemple; c'est qu'il faut les éclairer, les rapprocher, les encourager, leur indiquer les moyens pratiques de faire le bien.

Ce qu'il faut surtout (reconnaissons-le), c'est donner de la publicité à toutes ces tentatives généreuses; car, selon la parole du grand poète anglais: « Une bonne action qu'on laisse mourir dans le silence et l'oubli en tue mille autres qui seraient venues à sa suite. »

Comme on le voit, d'un autre côté, il s'agit moins aujourd'hui d'organiser de toutes pièces les Sociétés de patronage que de féconder celles qui existent.

Nous venons de donner un court aperçu de la situation actuelle du patronage des libérés adultes en France.

C'est une simple note destinée à mettre dès aujourd'hui cette grande question à l'ordre du jour des délibérations de la Société générale des Prisons. Une étude approfondie de l'état du patronage en France viendra ensuite. Mais, que de sujets de discussions soulèverait déjà ce court résumé! Quel est le genre d'appui que la loi peut prêter aux œuvres de patronage, afin

de perpétuer leur existence et le bien qu'elles sont appelées à produire? Sous quelle forme, dans quelles conditions le Gouvernement peut-il et doit-il leur venir en aide?

Par quels moyens la Société générale des Prisons, en particulier, pourrait-elle contribuer à encourager et à multiplier les œuvres de patronage?

Quelle est la meilleure organisation pratique à souhaiter pour ces œuvres et à conseiller?

Les Sociétés qui se forment aujourd'hui agitent, pour la plupart, une question d'organisation à laquelle elles semblent attacher une importance capitale, décisive: une Société de patronage des libérés peut-elle fonctionner utilement, si elle ne possède pas un asile destiné à recueillir temporairement les libérés? Faute de cet établissement, ses efforts sont-ils voués à l'impuissance?

Un grand nombre de Sociétés se prononcent hautement pour l'affirmative, le Comité de Bordeaux notamment, et il a prêché d'exemple.

« La question principale, nous dit le dernier compte rendu de Bordeaux, lorsqu'on veut fonder une Société de patronage, est de savoir s'il suffit d'organiser un Comité, et à l'aide d'un agent chargé de recevoir les demandes des libérés à leur sortie de prison, de leur fournir, s'il y a lieu, des secours et du travail; ou bien si les libérés doivent être recueillis dans une maison de refuge, ce qui, je le reconnais, devient une grosse entreprise au triple point de vue de la dépense, de l'organisation et de la responsabilité.

» Nous persistons à penser, et l'expérience nous prouve que le refuge est nécessaire, que par lui nous avons le moyen de connaître nos protégés, d'étudier leur caractère et leur valeur morale, de savoir s'il nous est permis de les recommander et dans quelle mesure nous le pouvons faire, surtout quand il s'agit de leur procurer un emploi fixe et une situation définitive.

» Il faut bien considérer que nous avons un refuge et non pas un asile, que nous recevons nos pensionnaires d'une façon transitoire et pour un temps aussi court que possible. Notre but est principalement de leur tendre la main au moment difficile où ils rentrent dans la société et de leur offrir les moyens d'y reprendre leur place et d'éviter les récidives, cette pierre

d'achoppement des malheureux qui ont une fois franchi le seuil des maisons de détention. »

La Société générale de patronage, fondée par M. de Lamarque, a constaté ce besoin si important, et se propose d'y répondre :

« Lorsque les libérés, que nous nous proposons de patronner, sortent de prison, fait observer le dernier compte rendu de cette Société, il arrive souvent que nous sommes dans l'impossibilité de leur procurer, sur l'heure même, du travail; nous frappons à la porte de bien des ateliers qui ne s'ouvrent pas; le travail manque dans la profession qui leur est propre, ou bien l'on demande un délai pour les recevoir.

» Parmi ces hommes, il en est que nous cherchons à rapatrier ou qu'il est bon de diriger sur d'autres points du territoire, vers des centres agricoles ou industriels qui demandent des bras. Il peut s'en rencontrer que nous avons lieu d'envoyer dans nos colonies, en Algérie, par exemple, ou qui sont disposés à s'engager dans l'armée, les condamnés pour simple vagabondage étant admis à y entrer.

» Tout cela demande du temps, des démarches; il faut se renseigner, solliciter bien des appuis, remplir parfois de nombreuses formalités, nominations de tutelles, etc. Que faire pendant cet intervalle? »

Et le compte rendu ajoute : « Le séjour, si bref qu'il soit dans l'asile, peut seul, après les visites dans les prisons, permettre d'agir efficacement sur le moral des libérés. »

Telle est une des nombreuses et délicates questions que soulève l'organisation du patronage des libérés.

Mais la première et la plus importante est de savoir dans quelle mesure et dans quelles conditions l'État doit intervenir pour en hâter le développement et pour en assurer l'avenir.

Faut-il souhaiter une organisation officielle du patronage?

Nous croyons que le sentiment presque unanime des Sociétés qui viennent de se fonder repousse cette solution, et qu'elles estiment que c'est à l'initiative privée, aux efforts de la charité individuelle, à l'esprit chrétien qu'il faut avant tout faire appel, et dont le concours sera réellement efficace.

Mais l'État n'en a pas moins un rôle considérable à remplir. Quel est ce rôle?

L'honorable M. Béranger s'écriait jadis éloquemment dans un

mémorable débat devant l'Assemblée nationale : « Oui, il faut qu'il y ait des Sociétés de patronage; oui, il faut que le Gouvernement intervienne, non pas pour les diriger, non pas pour en nommer les présidents, car il serait fort à craindre qu'une intervention de cette nature ne gâtât l'œuvre ou ne la compromît; mais pour lui prodiger ses encouragements, pour favoriser leur action.

« Il faudra trouver des moyens même législatifs d'arriver à faciliter leur création, et une fois qu'elles seront créées, il faudra étendre leur domaine pour que, sollicitées par le bien qu'elles seront ainsi assurées de faire, elles s'attachent à leur œuvre et la poursuivent avec zèle et dévouement. »

Quels seront ces moyens?

Vous aurez sans doute à cœur d'examiner cette question dans vos prochaines délibérations.

La Société générale aura du moins saisi l'occasion, dès sa première séance, de témoigner de son vif intérêt pour le patronage des libérés et du pressant désir qui l'anime de pouvoir servir efficacement des œuvres dont l'intérêt social est si considérable et l'inspiration chrétienne si haute et manifeste.

La discussion de ce Rapport est renvoyée à une séance ultérieure.